



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS  
  
\*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 18 AVRIL 2018

**OBJET** : **RÉDUCTION DU TAUX DE LA COTISATION D'ASSURANCE-EMPLOI  
N/RÉF. : 18-040662-001**

---

La présente fait suite à la demande que vous nous avez adressée \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné ci-dessus. Notre opinion se fonde sur les faits que vous nous avez soumis dans votre demande ainsi que sur les informations complémentaires que vous avez ajoutées \*\*\*\*\*.

## FAITS

Nous comprenons que, en raison de l'instauration par un employeur d'un régime d'assurance-salaire qui couvre ses employés, la Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a accordé une réduction du taux de la cotisation patronale qu'il est tenu de verser en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, chapitre 23), ci-après désignée « LAE ».

Afin de s'acquitter de son engagement, pris conformément au paragraphe 1 de l'article 69 de la LAE et au paragraphe 1 de l'article 68 du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332), ci-après désigné « RAE », l'employeur a remis une fraction de la réduction de la cotisation patronale aux employés couverts par le régime d'assurance-salaire.

Selon notre compréhension des informations que vous nous avez communiquées, la remise de ces sommes aux employés a été effectuée en espèces dans une période de paie, en même temps que le versement du salaire.

---

## QUESTIONS

Vous voulez savoir si les retenues à la source et les cotisations d'employeur sont applicables à l'égard des sommes ainsi remises et si l'employeur doit délivrer des relevés pour ces sommes.

## OPINION

### *Remarques préliminaires*

Sommairement, l'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier.

Dans la présente situation, nous sommes d'avis que les sommes remises aux employés par l'employeur, conformément au paragraphe 1 de l'article 69 de la LAE et au paragraphe 1 de l'article 68 du RAE, constituent un avantage<sup>1</sup> dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de ces employés en vertu de l'article 37 de la LI<sup>2</sup>.

Ces sommes doivent être inscrites aux cases A (Revenus d'emploi) et L (Autres avantages) du formulaire intitulé « Revenu d'emploi et revenus divers » (Relevé 1).

### *Retenues à la source et cotisations d'employeur*

Lorsqu'un montant reçu se qualifie à titre de revenu d'emploi, il doit faire l'objet de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI et des articles 1015R1 et suivants du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

---

<sup>1</sup> Agence du revenu du Canada, Guide de l'employeur – Allocations et avantages imposables (T4130), 2017, p. 35; Agence du revenu du Canada, interprétation technique 9823525, « Ristourne d'assurance-emploi », 22 avril 1999; Agence du revenu du Canada, interprétation technique 9827967, « Avantages – Fonds social pour employés », 17 décembre 1998.

<sup>2</sup> L'article 37 de la LI est harmonisé avec le début des alinéas 6(1)a) et 6(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)).

---

Également, puisque ce montant doit être inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi, il se qualifie à titre de « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI, de sorte qu'il s'agit ainsi d'un « salaire » devant faire l'objet des retenues et cotisations suivantes :

- cotisations d'employés et d'employeur au Régime de rentes du Québec en vertu des articles 50, 52 et 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- cotisation d'employeur au Fonds des services de santé en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5);
- cotisation d'employeur pour le financement des normes du travail en vertu de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);
- inclusion dans la masse salariale servant à déterminer la participation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre conformément aux articles 3 et 4 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3) et, s'il y a lieu, paiement de la cotisation à ce Fonds en vertu de l'article 14 de cette loi.

De plus, puisque l'Agence du revenu du Canada considère que le montant de la réduction des cotisations d'assurance-emploi remis en espèces aux employés constitue une rémunération assurable en vertu du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations (DORS/97-33) donnant lieu au paiement des cotisations d'employés et d'employeur au régime d'assurance-emploi<sup>3</sup>, il s'ensuit qu'il s'agit d'un « salaire admissible » au sens de l'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP ». Ainsi, ce montant doit également faire l'objet des cotisations d'employés et d'employeur au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en vertu des articles 58, 59 et 60 de la LAP.

Espérant ces commentaires à votre satisfaction, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour en discuter ou si vous avez d'autres questions.

---

<sup>3</sup> À ce sujet, on peut référer au Guide de l'employeur – Allocations et avantages imposables (T4130), *supra* note 1, aux pages 35 et 49.